REPUBLIQUE FRANCAISE

AP-2025-112 / Département Finances

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 27/11/2025

Délibération n° AP-2025-112 – Avis de l'Assemblée de Guyane sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes.

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 27 novembre à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA, M. Lucien ALEXANDER, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Isabelle VERNET, M. Akama OPOYA, Mme Keena Annick LEONCE, M. Rodolphe ALEXANDRE

Etaient représentés : Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Monsieur Thibault LECHAT VEGA a donné procuration à Monsieur Lucien ALEXANDER, Monsieur Emmanuel PRINCE a donné procuration à Monsieur Patrick COSSET, Monsieur Raymond DEYE a donné procuration à Monsieur François BAGADI, Madame Sherly ALCIN a donné procuration à Monsieur Christian NOKO, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Magda SOESANNA, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Madame Christiane BARBE a donné procuration à Madame Annie ROBINSON CHOCHO, Monsieur Crépin KEZZA a donné procuration à Monsieur Pierre DESERT, Monsieur Jean-Claude LABRADOR a donné procuration à Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Madame Marie-Lucienne RATTIER a donné procuration à Monsieur Gabriel SERVILLE, Madame Sergina TELON a donné procuration à Madame Léda GEORGES MATHURIN, Monsieur Jocelyn Roger THERESE a donné procuration à Madame Isabelle VERNET, Monsieur Enrico WILLIAM a donné procuration à Madame Patricia SAID

Etaient absents : M. Albéric BENTH, M. Denis GALIMOT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Boris CHONG-SIT, M. Claude PLENET, M. François RINGUET, M. Benfélino WAARHEID

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.7152-2 ;

Vu la saisine de la Préfecture de la Région Guyane en date du 28 octobre 2025 ;

Vu le rapport n° AP-2025-108-2 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis de la commission Développement local, Finances, Fiscalité, Affaires économiques, Agriculture, Pêche, Mines, Forêt, Tourisme, Recherche, Innovation et Numérique du 26/11/2025

Considérant que la communication, par l'administration des douanes et des droits indirects, aux conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, ainsi qu'aux conseils départementaux de Mayotte, de Guadeloupe et de La Réunion, des informations indispensables au pilotage et à l'évaluation de la mise en œuvre de leurs compétences fiscales et économiques n'est actuelle prévue par aucun texte législatif.

Considérant que cette absence de cadre juridique prive les collectivités locales des données nécessaires à l'exercice plein et entier de leurs compétences, notamment en les empêchant d'assurer un suivi précis de l'assiette des impositions dont elles fixent les taux ou accordent les exonérations, ce qui nuit à l'efficience des politiques publiques locales.

Considérant que, dans sa réponse au rapport de la Cour des Comptes intitulé « L'octroi de mer une taxe à la croisée des chemins », le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique a reconnu la nécessité de prévoir, par une évolution législative, l'accessibilité des collectivités locales à certaines données nominatives, et que cette évolution devait être envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025.

Considérant que la dissolution de l'Assemblée nationale a empêché la concrétisation de cet engagement ministériel, laissant ainsi les collectivités ultramarines dans l'impossibilité d'accéder aux informations essentielles à l'exercice de leurs compétences.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2025-108-2

ARTICLE 1 : **PROPOSE** que le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes soit modifié comme suit :

1° Insérer après l'article L. 724-3 un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. L. 724-4 (Nouveau)

Les agents de l'administration des douanes sont habilités à communiquer, sur demande, aux agents des conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, ainsi que des conseils départementaux de Mayotte, de Guadeloupe et de La Réunion, toutes les informations, en valeur et en volume, y compris par redevable, relatives à l'assiette et au recouvrement des impositions dont ces collectivités fixent les taux et assurent le pilotage, notamment les flux d'importation et d'exportation déclinées par régimes douaniers, origines et destinations des marchandises ; les productions locales déclarées ; les consommations de produits pétroliers ou de produits à base de tabacs, les échanges dans le cadre du Marché Unique Antillais.

La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des agents des collectivités territoriales spécialement habilités à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante compétente

Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales concernées de leurs compétences en matière de fiscalité et de développement économique ainsi que de l'évaluation desdites politiques publiques

Les personnes qui ont à connaître et à utiliser les informations et documents communiqués dans le cadre des échanges et transmissions d'information précités sont, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal, tenues au secret professionnel. »

ARTICLE 2 : ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes, sous réserve de la prise en compte des modifications demandées à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Préfet de la Région Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

48 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Enrico WILLIAM, M. Akama OPOYA, Mme Keena Annick LEONCE, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 27 novembre 2025.
Date d'envoi en préfecture : 03/12/2025
Date de retour préfecture : 03/12/2025
Certifié exécutoire le : 03/12/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251127-lmc178936-DE-1-1
Publiée le : 03/12/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE